Procès-Verbal
Commission Départementale de l'Arbitrage
Section Lois du Jeu

N° 02
26 octobre 2026

Par courriel	Jean-Luc Lescouëzec, Responsable de la Section Thomas Canonnet, Richard Gicquel, Lionel Goguillon, Michel Lescouëzec, Victor Simonneaux
Assiste(nt)	Françoise Pichon
Excusé(e)(s)	

Préambule :
M. Thomas Canonnet, membre du club de FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Richard Gicquel, membre du club de Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Luc Lescouëzec, membre du club de Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Victor Simonneaux, membre du club de AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen des dossiers

Match n°79149435 : Aigrefeuille As Main 21 - Geneston As Sud Loir 22– U18 D2 Poule C du 10/10/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Règlementaire du 14 octobre 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par Geneston As Sud Loire.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu décide de demander des rapports à :
M. LE BRAZIDEC Evan, n°2543659466, arbitre
M. BEN GHNIM Kamel, n°2545892455, responsable d'équipe d'Aigrefeuille AS Maine
M. YORO Naka, n°2543561319, responsable d'équipe de Geneston AS Sud Loire

Après lecture des rapports reçus, la Section des Lois du Jeu constate que :
- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Une réserve technique a été formulée par le club de Geneston AS Sud Loire sur la FMI, à l'issue de la rencontre sifflée par l'arbitre ;
- Cette réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre, à l'issue de la rencontre, puis retranscrite sur la FMI par un dirigeant du club, et non par l'arbitre lui-même ;
- La réserve technique portait sur la durée de la rencontre. Le club estimait que celle-ci n'était pas arrivée à son terme et que le coup de sifflet final avait été donné à la 87e minute ;
- L'arbitre, les deux dirigeants des clubs concernés ainsi que l'arbitre assistant ont pris connaissance de cette réserve technique et l'ont signée sur la FMI ;

- Malgré le dépôt de cette réserve technique, l'arbitre n'a pas fait reprendre le jeu afin de disputer les trois minutes que le club estimait ne pas avoir été jouées ;
- A la suite d'un courriel du District lui demandant de confirmer si la rencontre était bien arrivée à son terme, l'arbitre a répondu par l'affirmative, en indiquant : « Oui » ;
- L'article 128 des Règlements généraux de la FFF dispose que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* » ;
- Le club de Geneston AS Sud Loire a produit des éléments à l'appui de sa contestation, notamment des photographies d'un chronomètre affiché sur un téléphone portable ainsi que des éléments issus de l'application « Score'n'co » ;
- La Section des Lois du Jeu estime que ces éléments ne constituent pas des preuves suffisamment tangibles et probantes, dans la mesure où ils ne présentent pas de caractère officiel.

Considérant donc que :

Les déclarations de l'arbitre n'ayant pas été contredites par des éléments jugés suffisamment probants, la Section des Lois du Jeu considère que l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions d'entériner le résultat acquis sur le terrain et lui transmet le présent dossier pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

